

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2019-09-14e-01076 Référence de la demande : n°2019-01076-011-001

Dénomination du projet : Extension d'une plateforme logistique - SOVEX Grands chateaux

Lieu des opérations : -Département : Gironde -Commune(s) : 33750 - Beychac-et-Caillau.

Bénéficiaire : SOVEX Grands Chateaux

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le projet porte sur une superficie de 4,16 hectares en zone périurbaine dans des espaces naturels non remarquables.

Il n'empêche que les espèces potentielles, tant en zones humides (loutre), qu'en milieux boisés (Grand Capricorne, Lucarne cerf-volant, 13 espèces de chiroptères, batraciens et oiseaux), apportent une valeur patrimoniale en raison de la concentration des espèces protégées sur ce site.

Il est regrettable que les inventaires n'aient pas été présentés sous forme cartographique et nuisent à la lisibilité de la compréhension des corridors écologiques existants.

Globalement, la démarche ERC est respectée mais insuffisamment explicitée dans le domaine des continuités écologiques ne permettant pas de dégager les idées forces à la séquence Eviter-Réduire-Compenser. Les mesures compensatoires sont insuffisantes et ne permettent pas d'assurer un gain de biodiversité une fois les travaux réalisés par manque de garantie.

En conséquence, un avis favorable est accordée à cette demande de dérogation aux conditions suivantes :

- le cours d'eau de Cante Rane et ses corridors boisés autour du site aménagé y compris le boisement sud de la zone lotie (page 280) doivent être préservés par une mesure de gestion sur 30 ans, au droit de la parcelle aménagée, selon le plan de la page 90 du rapport ;
- les mesures compensatoires doivent faire l'objet d'une gestion conservatoire de type sénescence sur 30 ans et d'un suivi de ses éléments remarquables (insectes saproxyliques, chiroptères, oiseaux, batraciens) ;
- les moyens consacrés à la gestion et aux suivis doivent être réévalués substantiellement ;
- les vieux arbres à cavités doivent être préservés.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 15 janvier 2020

Signature :

